

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NYONS



Dossier n° PC02622023N0025M02

Date de dépôt : 07/08/2026

Avis de dépôt affiché le :

Demandeur : SNC Villa Dumas M. Henri LONG

Demeurant : 32 Place du Dc Bourdongle 26110 NYONS

Objet : Agrandissement d'un balcon , modification des
gardes corps et création d'un muret

Adresse terrain : 27 Rue Henri Debiez 26110 NYONS

Parcelle : AP-0166

Transmis au contrôle de légalité le : 11 SEP. 2026

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire modificatif
Au nom de la Commune

Le Maire de NYONS,

Vu la demande de Permis de construire modificatif présentée le 07/08/2026 par la SNC Villa Dumas représentée par M. Henri LONG demeurant 32 Place du docteur Bourdongle 26110 Nyons ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'agrandissement d'un balcon au 3^{ème} étage, la modification des gardes corps et la création d'un muret maçonné en limite de propriété (Rue Henri Debiez) pour l'intégration des équipements techniques ;
- Sur un terrain situé 27 Rue Henri Debiez 26110 NYONS ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/10/2019 et rendu exécutoire le 23/11/2019 ;

Vu la zone Ub2 du PLU et son règlement ;

Vu le Plan de Prévention des risques naturels-inondation approuvé le 03/10/2011,

Vu la zone verte V du PPRI et son règlement ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 09/09/2026 ;

Vu l'avis de l'ABF en date du 10/09/2026 ;

ARRÊTE

Article unique :

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
Les prescriptions de l'arrêté de permis initial demeurent applicables.

Le 10/09/2026

Par délégation du maire,

L'adjoint à l'urbanisme

Bruno EYSSERIC



Le pétitionnaire sera redevable de la taxe d'aménagement liée au permis de construire. Cette taxe sera calculée ultérieurement.

En application de l'article R424.16 du Code de l'urbanisme, lors de l'ouverture de chantier, le demandeur adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site www.service-public.fr).

En application de l'article R462.1 du code de l'urbanisme, à la fin des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée au maire de la commune dans les mêmes conditions. Les imprimés nécessaires sont également téléchargeables sur le site cité ci-dessus.

La commune de Nyons est classée en zone de sismicité modérée. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, deux fois une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux **dans le mois à partir de sa notification**. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.